

intérêt majeur, s'occupera d'aviser ou de consulter de manière adéquate les parties intéressées avant de divulguer tout renseignement. Le Ministère recueille aussi, en vertu de diverses dispositions légales et autres, une quantité appréciable de renseignements commerciaux qui lui sont fournis de manière confidentielle par des compagnies oeuvrant à l'étranger, ou qui ont des rapports avec des gouvernements étrangers.

### NOMBRE DE CAS

Au cours de l'exercice 1991-1992, le Ministère a reçu 490 demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et 83 en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, pour un total de 573 demandes officielles d'information. Il s'agit là d'une augmentation sans précédent, d'environ 60 p. 100 par rapport à l'an dernier. Le Coordonnateur a aussi traité 354 consultations d'autres ministères gouvernementaux et 142 demandes de renseignements personnels en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

### PLAINTES

En 1991-1992, 28 plaintes ont fait l'objet d'enquêtes par les divers bureaux du Commissaire. L'enquête n'est pas terminée dans le cas de dix de ces plaintes. Dix autres ont été jugées sans fondement. Quant aux huit plaintes «justifiées», il s'agissait de réponses fournies tardivement ou retardées.

### AUTRES RESPONSABILITÉS

Outre la gestion des demandes en vertu des lois, le Bureau du Coordonnateur offre aux unités du Ministère des conseils sur l'observation des législations. Le programme d'exposés sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels s'est poursuivi, l'accent étant plus particulièrement mis sur les nouveaux chefs de mission et les nouveaux directeurs à l'administration centrale, les agents d'affectation du personnel, les agents du programme consulaire et d'immigration, les programmes de formation et les unités qui souhaitaient obtenir de tels conseils. Des rapports étroits sont entretenus avec le Service des relations avec les médias pour s'assurer que les renseignements rendus publics sont conformes à la loi.

Le Coordonnateur est représenté au sein des comités directeurs responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre